



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Rembercourt-sur-Mad (54)**

n°MRAe 2019DKGE90

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 15 mars 2019 et déposée par la commune de Rembercourt-sur-Mad (54), relative à la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 15 décembre 2016 et modifié le 24 août 2007 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 15 mars 2019 ;

Vu la contribution du Parc naturel régional de Lorraine du 15 avril 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Rembercourt-sur-Mad (161 habitants, INSEE 2015), située au sein du Parc Naturel Régional (PNR) de Lorraine, porte sur les points suivants :

1. précisions concernant l'aspect extérieur des constructions ;
2. ajout d'une réglementation relative aux abris pour animaux au sein des zones urbaines et naturelles ;
3. modification des spécificités concernant les transformations, extensions et annexes de bâtiments existants au sein de la zone naturelle ;

Considérant que :

Point 1

- des rappels réglementaires concernant l'aspect extérieur des constructions sont intégrés pour les zones urbaines (U), à urbaniser (1AU et 2AU) et agricoles (A) ;

- des précisions sont apportées concernant les huisseries ainsi que les enduits et colorations de façades dans les zones urbaines et à urbaniser ; le nuancier du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de Meurthe-et-Moselle est annexé au PLU ;

Point 2

- les abris pour animaux autorisés, exclusivement de type familial (chevaux, volailles, lapins...), doivent être situés à 10 m de toute habitation en zone urbaine et à 15 m en zone naturelle, leur emprise au sol ne doit pas dépasser 10 m² par unité foncière en zone urbaine, 15 m² en zone naturelle et leur hauteur maximale est fixée à 2,50 m en zone urbaine et 4 en zone naturelle ;

Point 3

- au sein de la zone naturelle (N et Nm mouvement de terrain), le présent projet fixe une emprise au sol de 30 m² (au lieu de 20 auparavant) et une hauteur maximale de 4 m pour les transformations, extensions et annexes de bâtiments existants ; certaines caractéristiques concernant l'aspect extérieur de ces constructions (toitures, matériaux) sont également précisées ;
- au sein de la zone naturelle jardin (Nj), l'emprise au sol permise pour les abris de jardin est réduite par le présent projet (15 m² au lieu de 20) ;

Observant que :

Point 1

- ces modifications permettront de mieux répondre aux objectifs de qualité du paysage urbain ;

Points 2 et 3

- les futures constructions situées en secteur de mouvement de terrain (Nm) doivent suivre les préconisations de l'étude annexée au PLU relative aux aléas de mouvements de terrain ;
- le règlement ouvre la possibilité de construire des transformations, extensions et annexes uniquement aux constructions d'habitations déjà présentes à la date d'opposabilité du PLU, le 15 décembre 2006 (soit une quinzaine d'habitations) et encadre les constructions destinées aux animaux ;
- cependant, le territoire communal est situé dans une zone riche sur le plan environnemental (site Natura 2000 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad », plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2 ainsi que des espaces naturels sensibles) et paysager (dans le périmètre du plan de paysage des vallées de la Moselle et du Rupt de Mad) ;

Recommandant :

- **de produire une étude paysagère permettant une analyse fine du positionnement et de la hauteur des futures constructions ou abris permettant de maintenir les qualités paysagères de la vallée et de préserver la lisibilité des lignes de crêtes ;**
- **de veiller notamment à rapprocher les annexes des constructions existantes afin d'éviter le mitage des espaces naturels et à interdire les couleurs claires et brillantes trop visibles dans un environnement naturel ;**

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Rembercourt-sur-Mad, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de prendre en compte les recommandations**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rembercourt-sur-Mad n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rembercourt-sur-Mad **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 03 mai 2019

Le président de la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.